GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *TOULOUSE*

Folio : 26/46

Date : 26/12/2006

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/015247**
n°de gestion : **1988B01513**
n°SIREN : **348 106 915 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 26/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AUDOUBERT AND CO société par actions simplifiée

113 route Imperiale 31120 Portet Sur Garonne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15/12/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification des statuts -article 14 -droits de vote

98 B 1513 1.

« AUDOUBERT AND CO »
S.A.S au capital de 165.600 €uros
Siège social : 113, Route Impériale
31120 PORTET SUR GARONNE
R.C.S. TOULOUSE B 348 106 915

15247

26 DEC. 2006

00
0

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 DECEMBRE 2006 A 14 HEURES

- I -

L'an 2006 et le 15 Décembre à 14 heures, les actionnaires de la société « AUDOUBERT AND CO » se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Christine AUDOUBERT, Président de la Société.

Monsieur Jean-Paul AZEMA, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 10.350 actions sur 10.350.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

- II -

Le président met à la disposition des associés :

- Les statuts de la société ;
- Les copies des lettres adressées aux actionnaires ;
- La copie de la lettre de convocation adressée à Monsieur le Commissaire aux comptes
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- Le texte du projet de résolution présenté par le Président.

C.AB
N.A.

JA

PA

- III

Le président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Précision à apporter dans les statuts quant à la répartition des droits de vote en cas de démembrement de propriété

- IV -

Madame le Président rappelle à l'assemblée que la réglementation fiscale actuellement en vigueur permet aux propriétaires d'actions de société qui ont souscrit un engagement collectif de conservation de titres, de bénéficier d'une exonération d'Impôts Sur la Fortune à concurrence des trois quarts de la valeur des titres objet de l'engagement ainsi que d'une exonération de droits de succession ou de donation également à concurrence des trois quarts de la valeur desdits titres.

Le bénéfice de ces dispositions en matière de droits de succession et de donation suppose cependant, entre autres conditions, que le droit de vote de l'usufruitier soit statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ce en conformité avec la réglementation légale applicable.

Or, si en application des règles légales en vigueur, le droit de vote de l'usufruitier est effectivement, pour ce qui concerne notre société, limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, nos statuts ne reprennent pas expressément cette règle, ce qui pourrait conduire l'Administration Fiscale à considérer que la condition susvisée n'est pas remplie.

Madame le Président propose donc à l'assemblée, afin de se conformer à la réglementation fiscale susvisée, d'intégrer dans les statuts une disposition rappelant la répartition des droits de vote actuellement en vigueur dans la société mais non formalisée statutairement.

Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix la résolution unique suivante à l'ordre du jour :

- V-

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts de la société sous l'article « 14 – Droits de Vote », un paragraphe 14-3 ainsi rédigé :

« 14-3 : Le droit de vote est exercé, par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et par le nu propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires pour toutes les autres décisions ».

C.AO HB PA
N.A

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Bien que ce point ne soit pas à l'ordre du jour, une discussion s'est instaurée entre les associés quant à la rémunération de la Présidente.

Les associés décident à l'unanimité de mettre aux voix la résolution suivante :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération de Madame Christine AUDOUBERT-BALMELLI, Président à la somme mensuelle de 6.0000 Euros bruts et à ce à compter du 1er Janvier 2007.

Madame AUDOUBERT-BALMELLI percevra en sus le remboursement de ses frais de déplacement sur justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

00
0

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président et les associés présents.

Le Président

Les Associés

STATUTS

Dénomination : « AUDOUBERT AND CO »

Forme : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Capital : CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT EUROS (165.600 Euros)

Nombre et Valeur nominale des titres : 10350 Actions de 16 Euros

Siège Social : 113, Route Impériale (31120) PORTET SUR GARONNE

RCS TOULOUSE : B 348 106 915

Régie par les Lois en vigueur et par les présents statuts et notamment les dispositions du Code de Commerce et le Décret n° 067-236 du 23 mars 1967

- SOMMAIRE -

TITRE I - FORME - DUREE - DENOMINATION – SIEGE - OBJET SOCIAL - EXERCICE SOCIAL
(Articles 1 à 6)

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS
(Articles 7 et 8)

TITRE III - REPRESENTATION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
(Articles 9 à 10)

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES
(Articles 11 à 17)

TITRE V - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
(Articles 18 à 23)

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES
(Articles 24 à 25)

Certifié conforme
la présidente

STATUTS

TITRE I

DUREE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - Forme

La société a été initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée selon acte sous seing privé en date à Toulouse du 14 Septembre 1988 et transformée en Société Anonyme selon décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 Juin 1997.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

Elle peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les cas prévus aux présents statuts.

Article 3 - Dénomination Sociale

3-1 La dénomination sociale est : **« AUDOUBERT AND CO» .**

3-2 Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social reste fixé : **113, Route Impériale (31120) PORTET SUR GARONNE.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

Article 5 - Objet Social

5-1 La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

5-2 La fabrication, le négoce de tous emballages,

5-3 Tous dépôts d'usines,

5-4 Toutes activités de service après-vente,

5-5 Toutes activités de formation se rapportant au présent objet,

5-6 La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités,

5-7 La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement.

5-8 Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe susceptible d'en facilité le développement ou la réalisation.

Article 6 - Exercice Social

Il commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports - Capital Social

7-1 - Apports

7-1-1 Lors de la constitution de la société, il a été effectué uniquement des apports en numéraire à concurrence de Deux Cent Mille Francs, ci..... 200.000 F

7-1-2 Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 1993, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de Cinq Cent Mille Francs, ci..... 500.000 F

7-1-3 Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1997, le capital a été augmenté d'une somme de Cent Mille Francs par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 Décembre 1996, ci..... 100.000 F

7-1-4 Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de Trente Cinq Mille Francs par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 Décembre 1997, ci..... 35.000 F

7-1-5 Par délibération de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte des associés du 30 Juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de Deux Cent Mille Francs, par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 Décembre 1998, ci..... 200.000 F

7-1-6 Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Septembre 2001 le capital social a été augmenté d'une somme de Cinquante et Un Mille Deux Cent Soixante Quatre Francs et Quatre Vingt Un Centimes, prélevée sur le compte « Autres Réserves », et converti en €uros, ci..... 51.264,81F

7-1-7 Montant des apports consentis à la société depuis sa constitution, Cent Soixante Cinq Mille Six Cent €uros, ci..... **165.600 €**

Représentant le montant du capital social.

7-2 Capital Social

7-2.1 Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT €UROS (165.600 €uros)

7-2.2 Il est divisé en 10.350 actions de 16 Euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

7-3 Augmentation

7-3.1 Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

7-3.2 L'assemblée générale peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

7-3.3 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires jouissent du DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION qui leur est accordé dans les conditions prévues à l'article L 225-133 du Code de Commerce. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

7-3.4 Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les Commissaires aux Comptes.

7-3.5 Le délai de souscription est au minimum de VINGT JOURS, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible ou a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits préférentiels de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

7-3.6 L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital PEUT SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL de souscription au vu des rapports du Président et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle peut également autoriser le Président à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

7-3.7 Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaires de droits.

7-4 Amortissement

Le capital social peut être amorti conformément aux articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce

7-5 Réduction

7-5.1 Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

7-5.2 La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum fixé par la Loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7-5.3 Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction. Dans ce cas, les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer avant l'expiration d'un délai de TRENTE JOURS donné aux créanciers pour faire opposition.

D'autre part, en cas d'opposition de la part d'un. créancier, cette suspension de l'opération de réduction de capital social est prolongée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué en première instance sur l'opposition.

7-6 Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

7-6.1 Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

7-6.2 Les actions possédées en violation des dispositions ci-dessus doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

7-6.3 Est interdite la prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

7-6.4 La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

7-6.5 La société ne peut valablement voter par des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage.

Article 8 - Actions

8-1 - Forme - Libération - Indivisibilité

8-1.1 Les titres d'actions sont OBLIGATOIREMENT NOMINATIFS.

8-1.2 Ils sont représentés par une inscription au compte de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

8-1.3 A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

8-1.4 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée en totalité dès sa souscription.

8-1.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

8-2 - Modalités de transmission des actions

8-2.1 Sous réserve de l'application des conditions stipulées aux statuts, les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

8-2.2 Conformément à la Loi, toute transmission d'actions effectuée en violation de l'une quelconque des clauses statutaires est nulle.

8-3 - Cession

8-3.1 Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même , est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises au préalable à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

8-3.2 En cas de cession projetée, le cédant DOIT EN FAIRE LA DECLARATION A LA SOCIETE par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant la dénomination, le siège social, le capital social et autres caractéristiques de la société cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration, doit être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

8 -3.3 DANS LES TROIS MOIS qui suivent cette déclaration, le Président, après avoir recueilli la décision des actionnaires statuant à la majorité simple, est tenu de notifier au cédant si ceux-ci acceptent ou refusent la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois l'agrément est rejeté.

8-3.4 La décision N'EST PAS MOTIVEE et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

8-3.5 En cas de refus, LE CEDANT AURA HUIT JOURS pour faire connaître par lettre recommandée s'il renonce ou non à son projet de cession.

8-3.6 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la société EST TENUE DE FAIRE ACQUERIR les actions soit par des actionnaires ou des tiers agréés soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la notification du refus.

8-3.7 A cet effet, le Président avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

8-3.8 Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, DANS LES QUINZE JOURS de la notification qu'ils ont reçue.

8-3.9 La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, PROPORTIONNELLEMENT A LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le Président, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

8-3.10 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

8-3.11 En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

8-3.12 Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous les § 8-3.15 à 8-3.18 ci-après.

8-3.13 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée DANS LE DELAI DE TROIS MOIS à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

8-3.14 Le délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des Référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

8-3.15 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les dénominations sociales, capital social, siège social et autres caractéristiques de la ou des personnes morales acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé D'ACCORD ENTRE EUX ET LE CEDANT. FAUTE D'ACCORD SUR LE PRIX, UN EXPERT DESIGNE d'accord entre les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

8-3.16 En cas de désaccord sur la désignation de l'Expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés.

8-3.17 Dans le cas où les actions sont rachetées par la société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'Expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés.

8-3.18 Les frais d'expertise SONT SUPPORTES PAR MOITIE par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

8-3.19 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8-3.20 Les dispositions du présent article sont applicables DANS TOUS LES CAS DE CESSION, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de Justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

8-3.21 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

8-3.22 Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

8-3.23 Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

8-3.24 En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

8-3.25 En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes morales n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

8-3.26 Le projet d'attribution à des personnes morales autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous les § 8-3.02 à 8-3.06 ci-dessus.

8-3.27 A défaut de notification au liquidateur de la décision par le Président DANS LES TROIS MOIS qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

8-3.28 En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un DELAI DE TRENTE JOURS à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

8-3.29 Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société.

8-3.30 A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le § 8-3.13 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

TITRE III

REPRESENTATION - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 9 - Président de la société

9-1 La société est gérée et administrée par un Président unique, associé ou non, nommé par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, avec ou sans limitation de durée, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

9-2 Le Président est nommé, en outre, représentant permanent de la société objet des présents statuts, au sein de tout organe de gestion et organe délibératif de sociétés filiales dans lesquelles la S.A.S « HENRI AUDOUBERT AND CO » détient ou viendrait à détenir une participation majoritaire.

Toutefois, le Président a la faculté de déléguer la fonction de représentant permanent de la société, objet des présents statuts, au sein desdites sociétés filiales à telle personne physique de son choix.

9-3 Le Président a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes ou opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

9-4 Toutefois, dans ses rapports avec l'assemblée générale des actionnaires, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, l'assemblée générale des actionnaires délibérant à la majorité simple des voix des actionnaires y participant et ayant droit de vote, devra autoriser préalablement à leur conclusion les actes ci-après énumérés :

- vendre ou acquérir des biens ou droits immobiliers,
- acheter, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce ou un droit au bail,
- prendre une participation dans toute société, augmenter, réduire, aliéner les participations existantes,
- hypothéquer ou nantir des biens sociaux à l'exception du matériel, outillage et équipement,
- créer des succursales ou les supprimer,
- contracter tous emprunts et réaliser tous investissements pour des montants excédant 75.000 €uros,
- engager la société en tant que caution.

9-5 Le Président, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

9-6 Le Président peut résilier ses fonctions mais uniquement à la clôture d'un exercice et en prévenant les associés par lettre recommandée six mois au moins à l'avance.

Article 10 - Commissaires aux Comptes

10-1 Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

10-2 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

10-3 Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par décision collective des actionnaires, leurs fonctions expirant après la décision collective des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

10-4 Ils sont rééligibles.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 11 - Attributions

Outre les décisions relevant par l'effet de la Loi de la compétence exclusive des actionnaires, sont de la seule et exclusive compétence des actionnaires, les décisions concernant les actes énumérés à l'article 9-4 ci-dessus ainsi que les décisions tendant à une modification même partielle des statuts.

Article 12 - Périodicité des consultations

12-1 Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

12-2 Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13 - Majorité

13-1 Sous réserve des dispositions légales particulières, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires y participant et ayant droit de vote, à l'exception toutefois des décisions tendant à une modification même partielle des statuts, de celles relatives à l'exclusion d'un actionnaire en application de l'article 24 des présents statuts, et de celles ayant trait à l'émission de valeurs mobilières, à la nomination des Commissaires aux Comptes, à l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce, aux opérations de fusion, de scission et d'apports d'actifs, à la dissolution et à la liquidation de la société, lesquelles décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée des DEUX TIERS des voix des actionnaires y participant et ayant droit de vote.

13-2 Toutefois, en cas d'absence et de non représentation de l'un des actionnaires à une assemblée générale dûment convoquée selon les stipulations de l'article 15, les actionnaires seront à nouveau convoqués en assemblée générale avec un préavis de 15 jours, à l'effet de statuer sur le même ordre du jour et les mêmes résolutions. Sur cette seconde convocation et sous réserve que cette seconde assemblée soit convoquée dans les trente jours de la première assemblée, les décisions requérant la majorité qualifiée sur première convocation, sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 14 - Droits de Vote

14-1 Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

14-2 Chaque actionnaire a la possibilité de participer à toutes les décisions collectives sauf dispositions légales particulières ou suspension de ses droits autres que pécuniaires en application des statuts.

14-3 . Le droit de vote est exercé, par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et par le nu propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires pour toutes les autres décisions

Article 15 - Modes de Consultation

15-1 Les décisions des actionnaires sont adoptées soit par la signature d'un procès-verbal signé par l'ensemble des actionnaires, soit en cas de difficultés, par un vote des actionnaires réunis et convoqués en assemblée générale par le Président de la Société ou un actionnaire représentant au moins le cinquième du capital. Les convocations devront alors être faites au moins quinze jours à l'avance sauf accord de l'ensemble des actionnaires pour réduire ce délai.

15-2 En cas de convocation des actionnaires en assemblée, le projet de texte des résolutions soumis aux actionnaires est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires.

15-3 Le cas échéant, l'auteur de la convocation doit également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux actionnaires. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

15-4 L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la Société, au plus tard le premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux actionnaires, le projet de texte des résolutions et le cas échéant son rapport.

15-5 Les actionnaires sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

15-6 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé, par tous moyens, aux actionnaires qui en font la demande écrite à la Société. Cette demande doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion. Sous réserve du respect du délai indiqué ci-avant, la société doit adresser, à ses frais, à l'actionnaire demandeur au plus tard deux (2) jours avant la date de réunion un formulaire de vote par correspondance avec en annexe le texte des projets de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport établi par l'auteur de la convocation. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier ou télécopie), à la société au plus tard deux (2) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

15-7 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance reçu dans le délai, si le formulaire ne comporte pas tous éléments permettant l'identification de l'actionnaire et la signature du ou d'un des représentants légaux de l'actionnaire.

15-8 Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société sous réserve qu'il permette un vote (favorable, défavorable ou abstention) pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation et qu'il indique que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

15-9 Tout actionnaire pourra donner procuration à un actionnaire de la Société ou au Président de la Société. Le mandataire ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Article 16 - Procès Verbaux

Les décisions prises par les actionnaires sont constatées par des procès verbaux qui indiquent le mode de consultation, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par tous les actionnaires et reportés sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 17 - Droit de Communication et d'information des Actionnaires

Préalablement à toute décision collective, les actionnaires ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés à l'article L 225-115 du Code de Commerce, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des noms et coordonnées du Président de la Société, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité des actions et des rapports du Président de la Société et des Commissaires aux Comptes.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 18 - Comptes Annuels

18-1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

18-2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Article 19 - Affectation des résultats

19-1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

19-2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

19-3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

19-4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

19-5 Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à l'apurement.

Article 20 - Modalités de paiement des dividendes

20-1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires.

20-2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de Justice.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

21-1 Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il doit être procédé dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à la consultation des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

21-2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

21-3 Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires.

Article 23 - Liquidation

23-1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

23-2 La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le Liquidateur et fixe ses pouvoirs.

23-3 Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

La rédaction qui précède intègre les modifications décidées par l'A.G.E. du 15 Décembre 2006